

Ce message peut concerner **des étudiants non boursiers et bousiers**.

Vous trouverez ci-dessous la démarche à suivre pour **effectuer une demande de révision** de votre dossier de bourse 2020-2021:

Demande de révision

Cadre général : les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse pour l'année universitaire 2020/21 sont ceux perçus durant l'année 2018 déclarés en 2019 figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis fiscal d'imposition.

Toutefois, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours **dans le cas d'une diminution durable (au moins 3 mois) et notable (quand la baisse de revenu une fois prise en compte modifie favorablement le droit à bourse) des ressources familiales**.

- **Comment bénéficier de cette mesure**

Cas 1 : Étudiants boursiers sur critères sociaux (BCS) en 2020-2021 inscrits à l'ENSA Marseille :

Si vous avez déposé une demande de bourse et si vous souhaitez qu'elle soit ré-examinée compte tenu d'une baisse notable de vos revenus familiaux, notamment en raison de la crise sanitaire, vous avez la possibilité d'en faire la demande en vous rendant sur le portail <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr> en cliquant sur l'icône « Suivi du dossier social étudiant (DSE) ».

Cas 2 : si vous n'avez pas encore déposé votre D S E au CROUS AIX-MARSEILLE-AVIGNON :

Si vous n'avez pas demandé de bourse et si vous pensez y avoir droit, compte tenu de la baisse notable de vos revenus familiaux, notamment du fait de la crise sanitaire, vous pouvez déposer en ligne un dossier social étudiant (D S E) en vous rendant sur le portail <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr> en cliquant sur l'icône « Demande de dossier social étudiant (DSE) ».

- **Quelles sont les situations qui peuvent être prises en compte pour la révision de votre droit à bourse ?**
- Lorsque la situation des parents est prise en compte pour le calcul du droit à bourse :
 - maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire,
 - diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement,
 - situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies,
 - baisse des revenus des parents exerçant une profession indépendante, du fait de la crise sanitaire,
 - lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents, ces changements de situation peuvent également être pris en compte.